

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
d'articles en céramique pour la table et la cuisine,
originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) n° 412/2013 (JO L131/13), les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine, relevant des codes TARIC 6911 10 00 90, 6912 00 21 11, 6912 00 21 91, 6912 00 23 10, 6912 00 25 10 et 6912 00 29 10, originaires de République populaire de Chine sont soumises à un droit antidumping définitif.

Le taux résiduel de ce droit antidumping s'élève à 36,1 % mais certains producteurs chinois, repris dans ce règlement, bénéficient d'un taux différencié avec l'utilisation du code additionnel communautaire (CACO) approprié.

L'attention des opérateurs est appelée sur l'ajout de 4 sociétés chinoises au bénéfice du taux différencié de 17,9 %.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les noms des sociétés bénéficiaires ainsi que les CACO associés.

Noms des sociétés	Code additionnel communautaire (CACO)
Fujian Dehua Huamao Ceramics Co., Ltd	C303
Fujian Dehua Jiawei Ceramics Co., Ltd	C304
Fujian Dehua New Qili Arts Co., Ltd	C305
Quanzhou Dehua Hengfeng Ceramics Co., Ltd	C306